



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SARTHE

Préfecture
Direction de la coordination des politiques publiques et de
l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement
Unité départementale de la Sarthe

Arrêté n°DCPPAT 2019-0137 du **02** JUIL. 2019

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement

LTR INDUSTRIES – LE GRAND PLESSIS – SPAY

**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires visant à modifier l'arrêté préfectoral
d'autorisation n°03/2372 du 26 mai 2003**

Le Préfet de la Sarthe
Officier de la Légion d'honneur ;
Chevalier de l'ordre national du Mérite ;

VU le code de l'environnement et notamment le titre VIII du livre 1er ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03-2372 du 26 mai 2003 autorisant la société LTR INDUSTRIES à poursuivre ses activités relevant de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de SPAY ;

VU les récépissés de déclaration du 9 juillet 2004 et du 3 février 2005 relatifs au renouvellement des sources radioactives scellées ;

VU les récépissés de déclaration du 20 décembre 2004 et du 23 décembre 2005 relatifs à l'installation de cuves d'oxygène liquide ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 06-4486 du 18 août 2006 portant sur l'amélioration de la gestion des effluents aqueux et de la maîtrise des traitements par la station d'épuration ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 07-4936 du 1^{er} octobre 2007 portant sur la détention et l'utilisation de substances radioactives ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 10-0050 du 7 janvier 2010 portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011202-0024 du 21 juillet 2011 portant sur l'amélioration de la gestion des effluents aqueux et de la maîtrise des traitements par la station d'épuration ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 20133226-0002 du 19 août 2013 portant sur la mise à jour de la situation administrative et l'implantation d'une chaufferie fonctionnant à la biomasse ;

VU l'attestation préfectorale du 28 octobre 2014 prenant acte du bénéfice du droit d'antériorité au regard de la modification de la rubrique 2921-a de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015-0098 du 6 juillet 2015 portant sur la mise à jour de la situation administrative et ajout d'une nouvelle fabrication et modification du stockage de biomasse ;

VU les courriers de donner acte des 27 septembre 2016, 26 octobre 2016 et 27 février 2018 qui, respectivement, consignent la création d'une station à filtre plantée de roseaux pour le traitement des eaux usées domestiques, la déclaration de bénéfice des droits acquis au titre des rubriques 4000 et l'actualisation du classement des activités de l'établissement ;

VU la demande de la société LTR Industries par courrier du 22 mars 2019, reçue en préfecture de la Sarthe le 28 mars 2019, de modifier les modalités de la surveillance de la température du milieu récepteur des rejets aqueux de son site de SPAY (arrêt du suivi journalier à 300 m en aval du rejet par liaison satellite) ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 24 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 03-2372 du 26 mai 2003 modifié impose à la société LTR Industries un suivi journalier de la température en Sarthe à 300 m en aval du rejet (articles 5.3.1 et 5.5.6) ;

CONSIDÉRANT que pour réaliser ce suivi, la société LTR Industries doit utiliser un système de contrôle impliquant des moyens importants : bouée accessible qu'en bateau, étalonnage par l'IFREMER, changement des batteries et du système solaire, clef 3G pour la transmission des données et une logistique complexe avec la location d'un bateau pour la dépose et la remise en place de la bouée, la location d'un laboratoire de l'IFREMER et la venue d'un organisme à l'IFREMER ;

CONSIDÉRANT que le bilan des mesures réalisées depuis la mise en place du dispositif de suivi (7 ans) ne met en évidence aucune non-conformité ;

CONSIDÉRANT que la société LTR Industries propose de mesurer dorénavant la température aval à 300 m du rejet de manière hebdomadaire lors du prélèvement d'échantillon aval et de reprendre le suivi par le système de bouée dès 4 résultats consécutifs non conformes selon les nouvelles modalités ;

CONSIDÉRANT que des arrêtés complémentaires qui visent à « atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié » peuvent être pris en application de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient dans ce cadre, conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 03-2372 du 26 mai 2003 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT que la modification des conditions d'exploiter ne présente pas un caractère substantiel, au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant par courrier en date du 11 juin 2019 et que celui-ci n'a pas apporté d'observations ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRETE

Article 1 - L'arrêté préfectoral n° 03-2372 du 26 mai 2003 autorisant la société LTR INDUSTRIES, dont le siège social est situé à Kérisole, 29300 QUIMPERLÉ, à poursuivre l'exploitation et à modifier les activités de son usine de valorisation des sous-produits de l'industrie du tabac sur le territoire de la commune de SPAY, au lieu-dit « Le Grand Plessis », est modifié et complété selon les dispositions ci-après.

Article 2 – Les prescriptions de l'article 5.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 03-2372 du 26 mai 2003 modifié sont abrogées et remplacées par les suivantes :

5.3.1 - Caractéristiques générales des rejets industriels liquides

Les effluents rejetés sont exempts de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : l'exploitant est tenu de ne pas occasionner à 300 m en aval du point de rejet une élévation de la température des eaux du milieu récepteur, mesurée à une profondeur comprise entre 0 et 0,5 mètre, telle que spécifiée dans le tableau ci-dessous. Les mesures de température sont effectuées, simultanément, à heure fixe dans la plage horaire de 4h à 10h.

Température de prélèvement (température amont)	Écart maximal de température à 300 m en aval du point de rejet
Inférieure à 10 °C	2
Entre 10°C et 25 °C	1,5
Supérieure à 25°C	1

- pH : compris entre 5,5 et 8,5,

- couleur : la modification de la coloration du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, à une distance maximale de 300 m du point de rejet, ne doit pas dépasser 100 mg/Pt/l.

Article 3 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Les prescriptions de l'article 5.5.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 03-2372 du 26 mai 2003 modifié sont abrogées et remplacées par les suivantes :

5.5.6 - Fréquence des mesures

Les mesures d'autosurveillance de la qualité des rejets des effluents industriels définie à l'article 5.3.2.2 portent sur les paramètres et selon les fréquences définis ci-après :

Paramètres	Périodicité de la mesure			
	Au point de rejet	Au point de prélèvement	Au point de mesure situé à 300 m du rejet	Autre
Volume (en m ³ /j)	Journalière	Journalière		
Température	Journalière	Journalière	Hebdomadaire	
pH	Journalière	Journalière	Hebdomadaire	
Couleur		Hebdomadaire	Hebdomadaire	
Flux spécifiques	Journalière			
MES	Journalière	Hebdomadaire	Hebdomadaire	
DCO	Journalière	Hebdomadaire	Hebdomadaire	
DBO ₅	2 fois/semaine			
Azote global	5 fois/semaine	Mensuelle	Mensuelle	
Phosphore total	Journalière	Mensuelle	Mensuelle	
Quantité de boues produites				Mensuelle

Quantité d'amendement organique produit				Mensuelle*
---	--	--	--	------------

Dès 4 résultats consécutifs non conformes obtenus lors des mesures hebdomadaires de la température en Sarthe à 300 m en aval du rejet, un suivi renforcé devra être mis en place. Les modalités de ce suivi devront être a minima équivalentes à celles exigées dans l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011202-0024 du 21 juillet 2011 susvisé.

La fréquence des mesures pourra être adaptée après accord de l'inspection des installations classées.

Article 4 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de SPAY et peut y être consultée ;
- un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de SPAY pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de la préfecture en Sarthe (www.sarthe.gouv.fr), pendant une durée minimale de quatre mois ;

Article 5 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes :

1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

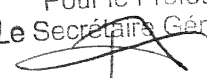
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Sarthe ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 – Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le sous-préfet de l'arrondissement de LA FLECHE, le maire de SPAY, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays-de-la-Loire, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées), le directeur départemental des territoires (DDT), le délégué départemental de l'agence régionale de la santé (ARS), le directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS), et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Thierry BARON